RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

à POURRIERES, le 15 janvier 2025

STATUTS DE SOCIÉTÉ CIVILE

ENTRE :

Monsieur Nelson DE AQUINO, Conducteur de travaux, demeurant à [redacted] de Régime légal à compter du 01/02/1966.
De nationalité [redacted]
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Et Madame Nadia DE AQUINO, Assistante commerciale, demeurant à [redacted] e légal à compter du 01/02/1966.
De nationalité [redacted]
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Sont présents à l'acte.

LESQUELS associés ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile dite "Immobilière" qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

ADA NDA

STATUTS

1. - CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Pour parvenir à la constitution de la société, objet des présentes, ses fondateurs ci-dessus comparants, ont procédé et procèdent comme suit :

1.1. - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Les actes et engagements accomplis et/ou à accomplir pour le compte de la société en formation, sont les suivants :

- Ouverture d'un compte au nom de la société auprès d'un établissement bancaire ;
- immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

1.2. - FORMALITÉS

1.2.0. - POUVOIRS POUR LES FORMALITÉS CONSTITUTIVES

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits conformes des pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

1.3. - MANDAT POUR AGIR AU NOM DES AUTRES ASSOCIES

Les comparants se donnent en outre mutuellement mandat, à l'effet d'agir ensemble ou séparément, pour accomplir toutes déclarations ou formalités de reprise d'engagement des associés de la société en cours de formation, notamment :

- que l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera automatiquement reprise par elle de l'acquisition qui sera alors réputée avoir été conclue dès l'origine par la société elle-même ;
- que toutefois, pour emporter reprise automatique, l'immatriculation de la société devra intervenir, la société devant sans délai justifier de son immatriculation par la production d'un extrait de celle-ci délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce et publié au bureau des hypothèques compétent, le tout aux frais de ladite société ;

2. - CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ

PREMIERS MEMBRES DES ORGANES SOCIAUX

2.0. - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est 2NHS.

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie de manière lisible, des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social. En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande, ainsi que sur toutes correspondances, et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du Tribunal au Greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

2.1. - FORME

La société a la forme d'une société civile régie par les articles 1845 et suivants du Code Civil.

[redacted]

2.2. - SIÈGE SOCIAL. REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

Le siège de la société est fixé à POURRIERES (83910) 251 Chemin de Peyrevole et, du ressort du Tribunal de Commerce de DRAGUIGNAN, lieu de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision collective extraordinaire des associés.

2.3. - OBJET SOCIAL

La société a pour objet la gestion d'un patrimoine en bon père de famille et à cet effet notamment l'acquisition, la propriété, la gestion, l'administration, la prise à bail, l'exploitation par bail ou autrement, l'affectation en copropriété s'il y a lieu et la mise en valeur de toute manière même par l'édification de toutes augmentations et constructions nouvelles, la mise à disposition gratuite des biens de la société aux profit des associés, et la disposition, l'aliénation, vente ou apport en société, de tous les immeubles et droits immobiliers et mobiliers composant son patrimoine ;

- Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini.

Pour réaliser cet objet ou pour en faciliter la réalisation la société peut recourir en tous lieux à tous actes et opérations notamment faire tous emprunts, constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux dès lors que ces actes et opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet.

En outre, la société compte tenu de son caractère familial pourra procéder à tous placements financiers de « père de famille ». Etant précisé que le recours à des instruments financiers à terme, à des opérations à découvert et d'une manière générale toutes opérations spéculatives sur les marchés financiers sont expressément interdites.

2.4. - DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

2.4.0. - DÉTERMINATION

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2.4.1. - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La prorogation donne lieu à une décision collective des associés prise à la majorité exigée pour la modification des statuts.

2.4.2 - DISSOLUTION

La société n'est dissoute par aucun des événements suivants survenant à un ou plusieurs des associés, qu'ils soient fondateurs ou non : décès, incapacité, déconfiture, règlement judiciaire, liquidation des biens, faillite personnelle, dissolution, disparition de la personnalité morale.

La société n'est pas dissoute par la cessation des fonctions d'un gérant, au contraire, la société est dissoute par anticipation sur décision collective des associés prise à la majorité prévue pour la modification des statuts.

[redacted]

2.5. - CAPITAL SOCIAL. PARTS SOCIALES. APPORTS

2.5.1. - APPORTS EN NUMÉRAIRE. SOUSCRIPTION ET LIBÉRATION

Les fondateurs suivants ont effectué des apports en numéraire qu'ils ont libérés, chacun d'eux, savoir :

1°) Il est apporté par Monsieur Nelson DE AQUINO, la somme de sept-cent-cinquante euros (750 EUR) en contrepartie de sept-cent-cinquante (750) parts sociales numérotées de 1 à 750.
La somme intégralement libérée ce jour et entièrement prélevée sur des fonds dont l'apporteur à la libre disposition, ainsi déclaré.

2°) Il est apporté par Madame Nadia DE AQUINO, la somme de sept-cent-cinquante (750 EUR) en contrepartie de sept-cent-cinquante (750) parts sociales numérotées de 751 à 1 500.
La somme intégralement libérée ce jour et entièrement prélevée sur des fonds dont l'apporteur à la libre disposition, ainsi déclaré.

TOTAL des sommes apportées, égal au capital de la société :
Mille-cinq-cents (1 500 EUR) euros.

1 500 EUROS

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Ledit capital d'un montant de Mille-cinq-cents (1 500 EUR) euros
est divisé en 1 500 parts sociales de UN EURO (1 EUR) chacune, numérotées de 1 à 1 500, et attribuées aux associés en fonction de leurs apports respectifs, savoir:

Associé 1 :
Nelson DE AQUINO 750 parts numérotés de 1 à 750 en pleine Pleine propriété
Associé 2 :
Nadia DE AQUINO 750 parts numérotés de 751 à 1 500 en pleine propriété

Pour un nombre total de part de Mille-cinq-cents.

2.6. - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.
Par exception, le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 2025.

2.7. - PREMIERS MEMBRES DES ORGANES SOCIAUX

Le premiers deux cogérants sont :
1°) Monsieur Nelson DE AQUINO;
2°) Madame Nadia DE AQUINO

Tous deux ci-dessus nommés, qui acceptent, désignés en qualité de cogérants pour une durée illimitée.

En cas de décès de l'un deux, le survivant exercera seul la gérance.

2.8. - AGRÉMENT DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

L'agrément des cessions de parts sociales entre vifs - qui fait l'objet de l'article 6.0.0. des présents statuts - est confié à la collectivité des associés.

[redacted]

3. - ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

3.0. - GÉRANCE

3.0.0. - NOMINATION, DÉMISSION, RÉVOCATION DES GÉRANTS

0. - Nomination - La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision collective extraordinaire des associés.

Le premier gérant de la société a été désigné ci-dessus en 2.7.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, l'acte de nomination indique le nom de ses représentants légaux. Leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit être publié comme l'acte lui-même.

1. - Démission - Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée six mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture. Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages-intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

La démission n'est recevable en tout état de cause - si le gérant est unique - qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés, en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

2. - Révocation - Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective extraordinaire. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

3. - Vacance de tout mandat - Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de Grande Instance de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la société.

4. - Publicité - La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication, dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de fonctions.

3.0.1. - POUVOIRS DU GÉRANT

0. - Pouvoirs externes - Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant, est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

1. - Pouvoirs internes - Dans les rapports entre associés, le gérant a tout pouvoir pour accomplir tous les actes entrant dans l'objet social et notamment la vente des biens appartenant à la société civile.

NDA NDA

En cas de pluralité de gérants, toute vente ou constitution de droits réels sur les biens appartenant à la société civile requiert l'accord de l'ensemble des cogérants.

S'il y a plusieurs gérants :
- Ils exercent conjointement ces pouvoirs.
- Pour faciliter la gestion courante de la société, toute opération impliquant un engagement, direct ou indirect, inférieur à une limite fixée chaque année par décision collective ordinaire des associés pourra être prise par un seul gérant.
- A défaut de décision de l'Assemblée Générale Ordinaire, cette limite est fixée à 15.000 Euros.

En cas de désaccord entre eux, et à la condition que le désaccord ne porte ni sur l'acquisition, ni la vente, ni l'obtention d'un prêt immobilier ou la constitution d'une servitude réelle sur un bien de la société, tout gérant pourra demander à l'assemblée générale ordinaire l'autorisation d'accomplir seul l'acte.

2. - Signature sociale - La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la SCI 2NHS", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

3. - Délégation de pouvoirs - Un gérant peut donner à toute personne de son choix, toutes délégations de pouvoirs limitées dans leur durée et dans leur objet, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions visées supra en 3.0.1.1.

4. - Hypothèques, sûretés réelles - Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, des délibérations ou délégations établis sous signature privée alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

3.0.2. - ASSIDUITÉ DES GÉRANTS

Les gérants consacrent aux affaires sociales le temps et les soins qui leur sont nécessaires.

Pendant l'exercice de ses fonctions, le gérant s'engage à ne pas faire, directement ou indirectement, concurrence aux activités sociales.

3.0.3. - RÉMUNÉRATION DES GÉRANTS

Le gérant a droit, au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

3.0.4. - RESPONSABILITÉ DU GÉRANT

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

[redacted]

3.1. - CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

La comptabilité sociale, comme la gestion, ne fait l'objet d'aucun contrôle particulier autre que celui résultant du droit d'information individuel des associés évoqué infra en 6.3.

4. - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire des associés. Ces opérations ont lieu, selon le cas, au moyen de la création de parts sociales nouvelles, de l'élévation ou de la diminution de la valeur nominale des parts existantes, de l'échange de parts sociales ou de l'annulation de parts sans échange.

L'augmentation de capital a lieu par voie d'apport de biens en nature ou de numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ou par incorporation de primes, réserves ou bénéfices.

En cas de souscription de parts de numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible et réductible. La décision fixe les modalités de libération ; à défaut, celle-ci intervient comme précisé infra en 5.1.

La réduction de capital a lieu en vue de la résorption de pertes ou en vue, soit du remboursement, soit du rachat des parts sociales ou encore par voie d'attribution de biens sociaux.

Toute décision emportant acceptation ou constatation, selon le cas, du retrait d'un associé ou celle dont il résulte que ne sont pas agréés les héritiers ou légataires d'un associé décédé ou les dévolutaires d'un associé, dont la personnalité morale est disparue, vaut réduction de capital au moyen de l'annulation des parts sociales concernées à hauteur de la valeur nominale de celles de ces parts qui ne seraient pas rachetées par les associés ou toute autre personne dûment agréée, la gérance ayant tous pouvoirs pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

5. - PARTS SOCIALES

5.0. - PROPRIÉTÉ. CESSION. INDIVISIBILITÉ

0. - En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations de parts sociales qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

1. - Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signalée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, ou par simple transfert sur les registres de la société conformément à l'article 1865 du code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

2. - Toutes pièces visées en 0 et 1 du présent paragraphe 5.0. seront délivrées en copies certifiées conformes par un gérant à tout associé sur demande, aux frais de la société à moins qu'elles n'aient déjà été fournies, auquel cas la gérance sera en droit d'exiger le remboursement des frais de copie et d'envoi.

Lorsqu'une copie à jour des statuts est délivrée en suite d'une modification statutaire, à ce document est annexée la liste à jour des associés ainsi que des gérants

NDA NDA

et, le cas échéant, des commissaires aux comptes ou des membres du conseil de surveillance.

3. - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. - Les propriétaires indivis d'une part ou de plusieurs parts sociales sont représentés à l'occasion des diverses manifestations de la vie sociale, ainsi que le mandataire unique, visé infra en 6.3.4.

5.1. - LIBÉRATION DES PARTS SOCIALES

0. - Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

1. - Sous réserve des autres conditions de libération des parts sociales de numéraire, créées à la fondation et stipulées supra en 1.2., et de celles qui résulteraient expressément de la décision collective les ayant créées, les parts de numéraire sont libérées en partie à la souscription. Le surplus est versé dans la caisse sociale, au fur et à mesure des besoins sociaux sur appels de la gérance effectués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de retard dans les versements échelonnés stipulés dans les présents statuts ou consécutifs aux appels de fonds visés à l'alinéa qui précède, le souscripteur sera de plein droit débiteur de l'intérêt légal décompté à partir de l'échéance non respectée, le tout sans préjudice du droit pour la société d'intenter toutes actions appropriées et de solliciter tous dommages-intérêts.

Tous les versements à la société peuvent être effectués par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

6.- DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

6.0 – DROITS DE DISPOSITION SUR LES PARTS SOCIALES

La cession entre vifs des parts sociales, et le sort des parts ayant appartenu à un associé ou dont la personnalité morale est disparue, sont réglés comme suit.

6.0.0. - CESSIONS ENTRE VIFS. AGRÉMENT

0. - Cessions soumises à l'agrément - Toutes opérations notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété, sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.

1. - Cessions libres - Toutefois, interviennent librement les opérations entre associés, entre ascendants et descendants et les libéralités consenties en usufruit au profit du conjoint d'un associé.

2. - Organe compétent - L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

3. - Procédure à suivre en vue de la décision sur l'agrément - Le **CEDANT** notifie le projet de cession avec la demande d'agrément par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société dans tous les cas, puis à chacun de ses coassociés lorsque l'agrément doit être donné par la collectivité des associés.

NDA
NDA

L'organe compétent statue dans les 3 mois de la notification à la société du projet de cession et sa décision est, elle-même, notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle s'applique obligatoirement à la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession.

4. - <u>Conséquence du non-agrément</u> - La décision de l'organe compétent dont il résulte que le projet de cession n'est pas agréé, donne lieu à des offres d'achat d'associés, de tiers dûment agréés ou de la société qui sont transmises par la gérance au **CEDANT**.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification du projet de cession non agréé à la société, avec réduction à l'unité inférieure si nécessaire, les rompus profitant à celui des associés qui était titulaire du plus grand nombre de parts.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par la gérance. La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, de les rendre cohérentes puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la société.

A cette fin, la gérance peut impartir aux associés un délai - qui ne peut être inférieur à un mois - pour notifier leur offre d'achat individuelle à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si les offres sont notifiées avant intervention de la décision sur l'agrément, elles sont réputées faites sous la condition que cette décision n'entraîne pas l'agrément du projet de cession.

La gérance notifie au **CEDANT**, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé, à la date de notification à la société du projet de cession, par un expert désigné, soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du **CEDANT** de conserver ses parts. La partie la plus diligente propose le nom de l'expert désigné à l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en lui impartissant un délai pour faire connaître son acceptation ou son refus. En cas de refus, comme à défaut de réponse, qui doit être donnée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, il est procédé sans tarder à la désignation de l'expert par voie de justice.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés, moitié par le **CEDANT**, moitié par le ou les acquéreurs au prorata des parts acquises.

Si le rachat des parts ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont à la charge exclusive du défaillant ou renonçant.

5. - <u>Régularisation du rachat</u> - la gérance veille à la régularisation du rachat, c'est-à-dire à la constatation, dans un acte écrit, du transfert de la propriété des parts. Elle peut, en cas d'inaction ou d'opposition, faire sommation aux intéressés de comparaître aux jour et heure fixés devant le Notaire désigné par elle. Si l'une des parties ne comparaît pas ou refuse de signer, la mutation des parts pourra être régularisée d'office par déclaration de la gérance en forme authentique, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. En cas de refus de signer ou de non-comparution, tout à la fois du **CEDANT** et du **CESSIONNAIRE**, la société peut faire constater la cession par le tribunal compétent.

Le prix est payable comptant le jour de la régularisation.

6. - <u>Délai de notification des offres d'achat</u>.- Si aucune offre d'achat portant sur toutes les parts, dont la cession était projetée, n'est faite au **CEDANT**, dans un délai de six mois, à compter de la dernière des notifications prévues supra au premier alinéa du 6.0.0.3., l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les

NDA NDA

autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société, décision que le **CEDANT** peut rendre caduque s'il notifie à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

7. - Conséquence de la non-réalisation du projet de cession agréé.- Tout agrément, exprès ou implicite, d'un projet de cession, est réputé donné sous la condition de la réalisation effective de la cession dans un délai de deux mois à compter, soit de la décision d'agrément, soit du jour où le projet est réputé agréé ; à défaut de réalisation dans ce délai, une nouvelle demande d'agrément doit être présentée.

8. - Nantissement de parts sociales.- Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-9 du 4 janvier 1978.

Tout associé peut obtenir par décision extraordinaire de la collectivité des associés son agrément à un projet de nantissement dans les conditions stipulées supra de 6.0.0.0. à 6.0.0.7.

Le consentement donné au projet emporte agrément du **CESSIONNAIRE** en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

9. - Réalisation forcée de parts sociales - La réalisation forcée de parts sociales qui ne procède pas d'un nantissement auquel le consentement a été donné par application des dispositions visées supra en 6.0.0.8., doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts, dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code Civil, en tenant compte de ce qui est dit supra en 6.0.0.4.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue supra au dernier alinéa du 6.0.0.8. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l' **ACQUEREUR**.

6.0.1. - TRANSMISSION POUR CAUSE DE DÉCÈS OU DE DISPARITION DE LA PERSONNALITÉ MORALE D'UN ASSOCIÉ

Lors du décès d'un associé, la qualité d'associé est transmise de plein droit aux héritiers ou légataires qui auraient été dispensés d'agrément en cas de cession entre vifs, tels qu'expliqué ci-dessus au 6.0.0.1.

Tous autres héritiers, légataires ou dévolutaires, doivent obtenir l'agrément de la collectivité des associés.

Tout dévolutaire, personne physique ou morale, de parts sociales pour cause de disparition de la personnalité morale d'un associé pour devenir associé, doit obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision ordinaire hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les héritiers, légataires, dévolutaires, doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé. A défaut, la société peut les mettre en demeure d'apporter ces justifications dans un délai déterminé à peine d'astreinte.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par

les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

6.1. - DROIT DE SE RETIRER DE LA SOCIÉTÉ

0. - Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés.

La demande de retrait est notifiée à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

1. - La déconfiture, l'admission au règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

2. - En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait. Dans les cas prévus supra en 6.1.1., le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

3. - A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la société, ce qu'il ne peut faire dans les cas visés supra en 6.1.1., l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Le remboursement a lieu un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il soit dû aucun intérêt en sus.

Les frais et honoraires d'expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

6.2. - DROITS SUR LES BÉNÉFICES, LES RÉSERVES ET LE BONI DE LIQUIDATION

Outre le remboursement du capital, non déjà amorti, qu'elle représente, chaque part sociale donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices annuels, les primes, les réserves et le boni de liquidation.

Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

6.3. - DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

0. - Une fois par an, tout titulaire de parts a le droit d'obtenir communication des livres et des documents sociaux.

A tout moment, il peut poser des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

1. - Un associé peut prétendre aux fonctions de gérant dans les conditions évoquées supra en 3.0.

2. - Il participe aux décisions collectives d'associés dans les conditions évoquées infra en 7.

3. - Les propriétaires indivis, d'une ou plusieurs parts sociales, sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de

[redacted]

désaccord, ce mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance à la requête du plus diligent des indivisaires.

6.4. - DROIT AU MAINTIEN DES ENGAGEMENTS SOCIAUX

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

6.5. - OBLIGATION AUX DETTES SOCIALES

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion du nombre de parts qu'ils possèdent à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires, applicables en la matière.

6.6. - OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

6.7. - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Tout titulaire de parts, en accord avec le gérant, peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retraits sont fixées en accord avec le gérant et conformément à la législation en vigueur. A défaut d'accord express, les fonds déposés en compte courant ne portent pas intérêts.

7. - DÉCISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIÉS

7.0. - NATURE. QUORUM. MAJORITÉ

7.0.0. - DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée infra en 7.0.1..

Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la société et des cogérants.

Elles sont adoptées à la double condition d'obtenir la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées et l'accord du gérant. En cas de pluralité de gérants, il faudra leur accord unanime.

Exception :

Les décisions concernant la nomination ou la révocation du ou des gérants seront prises sous la seule condition d'obtenir la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

NDA

NDA

Exception à l'exception :

La révocation du premier gérant et nonobstant toutes autres clauses des présents statuts, ne pourra être prise qu'à l'unanimité des voix y compris la sienne le cas échéant. La révocation pourra être obtenue à l'unanimité des voix exceptées celles du ou des gérants qui seraient devenus incapables juridiquement.

Suite à une première convocation et à défaut d'avoir atteint le quorum des deux tiers des parts émises, le gérant pourra provoquer une consultation écrite en soumettant aux associés les mêmes résolutions. La décision sera valablement prise selon les règles ci-dessus indiquées sans cependant avoir à tenir compte des règles de participation minimale des parts émises.

7.0.1. - DÉCISIONS ORDINAIRES

Sont de nature ordinaire, toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société, au cours de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Pour être valablement prises, les décisions ordinaires exigent la présence ou la représentation du tiers au moins des parts sociales émises par la société.

Elles sont adoptées à la majorité des parts présentes ou représentées.

7.0.2. - SOCIÉTÉ FORMÉE DE DEUX ASSOCIÉS

Si la société vient à ne comprendre que deux associés, toutes décisions, ordinaires et extraordinaires, sont prises à l'unanimité.

7.0.3. – PARTS SOCIALES DÉMEMBRÉES

Dans le cas où une part sociale serait démembrée le droit de vote appartiendra :

- à l'usufruitier pour les décisions ordinaires, toutes les décisions relatives à la détermination et l'affectation du résultat et la nomination du gérant, et les opérations relatives à une réduction de capital, et toute décision relative à la vente des biens de la société ;

- au nu-propriétaire pour les assemblées extraordinaires non visées ci-dessus.

Le gérant sera tenu d'informer tous les titulaires de droits démembrés de la tenue de toute assemblée ordinaire ou extraordinaire. Il ne pourra en aucun cas être refusé au titulaire d'un droit démembré l'accès à une assemblée de la société même s'il n'a pas droit au vote.

7.1. - INITIATIVE DES DÉCISIONS

Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux doit informer le ou les autres de son intention de provoquer une décision collective. A défaut d'accord entre eux sur le libellé de l'ordre du jour et du texte du projet de résolutions, le plus diligent d'entre eux fait arrêter l'ordre du jour et le texte des résolutions par le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés et sans recours, tous gérants entendus. La décision de justice désigne alors celui des gérants chargés de provoquer la décision collective.

Tout associé non-gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une décision collective des associés sur une question déterminée. Si la gérance fait droit à cette demande, elle provoque la décision nécessaire. Sauf si la question porte sur le retard d'un gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine intervention collective des associés.

NDA

NDA

Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer les délibérations des associés selon toutes modalités prévues aux statuts.

Les frais de convocation ou de consultation sont à la charge de la société.

7.2. - FORME DES DÉCISIONS

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée, soit enfin par voie de consultation écrite.

7.2.0. - ASSEMBLÉES

Les convocations à une assemblée sont faites par lettre recommandée postée au moins quinze jours avant le jour fixé pour la réunion. La lettre contient l'indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions, qui y sont inscrites, apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

A la lettre de convocation sont joints le texte du projet de résolutions, le ou les rapports établis pour être présentés à l'assemblée ainsi que, s'il y a lieu, tous autres documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, pour limiter les frais de convocation, la gérance peut adresser ces documents par simple lettre.

A toutes fins utiles, tous ces documents sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée est présidée par le gérant présent le plus âgé ou par le mandataire de justice ayant procédé à la convocation ; à défaut, par l'associé présent et acceptant, titulaire et représentant le plus grand nombre de parts sociales ou, en cas de refus, par un associé désigné par l'assemblée. L'assemblée peut désigner un secrétaire, associé ou non ; à défaut, le Président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

Il n'est pas désigné de scrutateur, à moins que la société ne vienne à comprendre plus de dix associés, auquel cas le Président de séance désigne le scrutateur au sein des membres de l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial, étant entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus de trois associés. Le représentant légal d'une personne morale associée peut déléguer tel mandataire spécial de son choix, en conformité des statuts de cette personne morale.

7.2.1. - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, la gérance notifie, en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution ainsi que tous les documents visés supra au deuxième alinéa du 7.2.0. en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution, des mots écrits de la main de l'associé "adopté" ou "rejeté", étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

L'associé dispose d'un délai minimum de quinze jours à compter de la date de réception des documents nécessaires à son information, pour émettre son vote et celui-ci, pour être retenu, doit parvenir au siège de la société dans les trente jours à compter de la date d'envoi de la consultation. La lettre de consultation fait mention de ce délai.

NDA
WM

7.3. - CONSTATATION DES DÉLIBÉRATIONS. COPIES ET EXTRAITS DES PROCÈS-VERBAUX

7.3.0. - PROCÈS-VERBAUX

Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, les noms et prénoms des associés présents, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote. Le procès-verbal est établi et signé par les gérants et, s'il y a lieu, par le Président de séance. Il est également signé par les associés présents ou, si le procès-verbal ne doit pas être établi à l'issue de la séance, le Président de séance fait établir une feuille de présence qui est signée par tous les associés présents et les mandataires, puis certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé ainsi que de la justification du respect des formalités prévues supra en 7.2.1. le procès-verbal est signé par les gérants.

7.3.1. - REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Les procès-verbaux de décisions collectives des associés sont établis, les actes sous seing privé ou les procès-verbaux authentiques exprimant ces décisions sont mentionnés, à leur date respective, sur le registre spécial des délibérations prévu à l'article 45 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978. S'il s'agit d'un acte, les mentions contiennent obligatoirement l'indication de la forme, de l'objet et des signataires de cet acte. Le document est lui-même conservé par la société pour en permettre la consultation en même temps que le registre.

7.3.2. - COPIES OU EXTRAITS DES PROCÈS-VERBAUX

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant ou par un liquidateur.

7.4. - EFFETS DES DÉCISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

8. - COMPTABILITÉ. COMPTES ANNUELS. BÉNÉFICES. AFFECTATION ET RÉPARTITION

8.0. - COMPTABILITÉ. COMPTES ANNUELS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Si la société opte pour l'impôt sur les sociétés, les écritures de la société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A défaut, la comptabilité n'est pas nécessairement tenue en partie double et pourra être tenue sous la forme d'un registre Entrée Sortie.

Les comptes de l'exercice écoulé, tenus dans les conditions ci-dessus indiquées, sont présentés pour approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble des gérants, sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé dans les quatre mois de la date de clôture de la période de référence, et au moins une fois par an. Le rapport est joint à la lettre de convocation. En cas de constatation de la décision par

NDA

NDA

acte signé de tous les associés, cet acte doit contenir mention expresse de la notification du rapport faite à chaque associé.

8.1. - RÉSULTATS - AFFECTATION ET RÉPARTITION

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont distribuables également toutes sommes portées en réserve.

Après approbation du rapport d'ensemble des gérants, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau ; le surplus du bénéfice distribuable est réparti entre les associés comme il est indiqué supra en 6.2.

Les sommes distribuées sont mises en paiement dans les trois mois, sur décision soit des associés soit, à défaut, de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, à défaut de leur compensation avec tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portées à un compte "pertes antérieures" inscrit au bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs. Les associés, par décision collective appropriée, peuvent encore décider la prise en charge de ces pertes selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux comme il est indiqué supra en 6.2.

9. - LIQUIDATION ET DIVERS

9.0. - CONSÉQUENCES DE LA DISSOLUTION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou de scission.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution, la dénomination suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, figure sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

9.1. - NOMINATION ET DURÉE DU MANDAT DU LIQUIDATEUR

La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne leur préfèrent un ou plusieurs autres liquidateurs nommés par décision collective ordinaire. Les liquidateurs accomplissent leur mission jusqu'à clôture de la liquidation, sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa qui suit. Si le mandat de liquidateur vient à être totalement vacant, et faute par les associés d'avoir pu procéder à la ou aux nominations nécessaires, il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par décision de justice à la demande de tout intéressé.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le Ministère Public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective des associés, de nature ordinaire.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement, publiées.

NDA

NDA

9.2. - MISSION DU LIQUIDATEUR

Les liquidateurs, s'ils sont plusieurs, agissent ensemble ou séparément. Chaque liquidateur représente la société dans ses relations avec les tiers. Il dispose de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlement jugées opportunes ; il poursuit, s'il le juge opportun, les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin, mais ne peut sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles. Il reçoit tous règlements, donne valable quittance, paie les dettes sociales, consent tous arrangements, compromis, transactions et, plus généralement, fait tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

Le liquidateur ou les liquidateurs, agissant ensemble, rendent compte aux associés de l'accomplissement de leur mission une fois par an, sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées pendant l'année écoulée.

9.3. - RÉMUNÉRATION DU LIQUIDATEUR

Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision portant nomination. Lorsque la société est liquidée par le ou les derniers gérants en exercice, ceux-ci provoquent la décision, de nature ordinaire, nécessaire.

9.4. - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

Pendant la liquidation, les associés conservent toutes leurs prérogatives, notamment celles relatives à l'information et aux prises de décisions collectives.

Les liquidateurs sont substitués aux gérants pour l'application des dispositions visées supra en 7. Tous documents soumis aux associés sont obligatoirement établis et présentés en commun.

9.5. - CLÔTURE DE LA LIQUIDATION. RÉPARTITION. ATTRIBUTIONS

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation. A défaut d'approbation des comptes ou si la consultation s'avère impossible, il est statué sur les comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, par le Tribunal de Grande Instance à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu, la décision judiciaire prévue à l'alinéa précédent, sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

La radiation au Registre du Commerce et des Sociétés ne peut être obtenue que sur justification de l'accomplissement des formalités ci-dessus, ainsi que de la publication dans le journal d'annonces légales ayant reçu l'avis de nomination du liquidateur, de l'avis de clôture contenant les indications prescrites par l'article 29 du décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978.

Après approbation des comptes définitifs de liquidation, il est procédé aux répartitions entre ex-associés comme il est indiqué supra en 6.2.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions ainsi, le cas échéant, que des dispositions de l'article 1844-9 du Code Civil, relatives aux attributions en nature.

Tous pouvoirs sont conférés, en tant que de besoin, au liquidateur pour opérer toutes répartitions.

NDA

NDA

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- Que leur état-civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts ;
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises ;
- Qu'elles n'ont pas été associées depuis moins d'un an dans une société mise en liquidation ou en redressement et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ;
- Qu'elles ne sont concernées :

Par aucune des mesures de protection légale des incapables sauf, le cas échéant, ce qui peut être spécifié aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure ;

Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement.

DONT ACTE DIX HUIT pages.

Paraphes

NDA

NDA .

Fait à [redacted] le 15 janvier 2025.

En TROIS exemplaires originaux, un pour chacun des parties et un pour l'enregistrement.

[redacted]